
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0149/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE DE L'AMITIE ZOMBRA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de deux (02) et quatre (04) roues et l'acquisition de pneus et batterie au profit de la DGRE (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mars 2024 du GARAGE DE L'AMITIE ZOMBRA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames F. Schelle KONATE et Kilmiadi OUOBA, représentant GARAGE DE L'AMITIE ZOMBRA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO, S. Rachid SALIA et Salah-dine DIALLO, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Anick BAZIE, représentant GKABA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de deux (02) et quatre (04) roues et l'acquisition de pneus et batterie au profit de la DGRE (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3838 du mardi 19 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 mars 2024 ; que GARAGE DE L'AMITIE ZOMBRA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 mars 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°2023-006F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de deux (02) et quatre (04) roues et l'acquisition de pneus et batterie au profit de la DGRE (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du GARAGE DE L'AMITIE ZOMBRA non conforme au motif qu'il n'a pas fait de propositions de marque pour tous les items ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que considérant que l'autorité contractante lui reproche de n'avoir pas proposé de marque pour les différents items ; qu'il est ressorti dans les spécifications techniques du dossier qu'il n'a pas été demandé de préciser les marques surtout que les pièces à fournir sont et doivent être de la même marque que le véhicule ; qu'aussi, les marques de véhicule étant proposées par le dossier, logiquement, les pièces doivent être de mêmes marques et qu'il serait redondant d'en exiger; qu'ainsi, il a respecté les spécifications techniques en proposant des pièces qui sont de mêmes marques que les véhicules ; que dès lors, son offre est conforme sur ce point et ce grief mérite rejet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue pour absence de proposition de marque ;

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande que le soumissionnaire dans sa réponse à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief relatif à l'absence des marques de tous les items est avéré ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GARAGE DE L'AMITIE ZOMBRA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du GARAGE DE L'AMITIE ZOMBRA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006F/MEEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de deux (02) et quatre (04) roues et l'acquisition de pneus et batterie au profit de la DGRE (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 mars 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon